



ARRÊTÉ 18/DDTM85/772

FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE EN 2019

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement,
VU le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la pêche de l'anguille,
VU le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 déterminant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce,
VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce,
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée du 12 décembre 2018,
VU le plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise, approuvé par l'arrêté du 20 février 2014 du Préfet de la région des pays de la Loire,
VU l'absence d'observation lors de la participation du public mise en œuvre en application de l'ordonnance du 5 août 2013 qui s'est déroulée du 08 au 29 novembre 2018,
VU l'avis du Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du 12 octobre 2018,
VU l'avis du président de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 06 novembre 2018,
VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 07 novembre 2018,
VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire Bretagne du 12 novembre 2018,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour la protection de l'espèce protégée grenouille verte,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Dans le département de la Vendée, où tous les cours d'eau et plans d'eau situés en amont de la limite de salure des eaux sont classés en 2^e catégorie, la pêche aux lignes, aux engins, et aux filets est autorisée du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Elle s'exerce dans les conditions déterminées par le code de l'environnement et l'arrêté réglementaire permanent du 12 décembre 2018, sous réserve des dispositions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Compte tenu des périodes d'ouverture spécifiques, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que durant les périodes détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les poissons pêchés en dessous des tailles minimales de capture sont remis à l'eau.

Taille minimale de capture en cm	DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES 2019
23	TRUITE FARIO et SAUMON DE FONTAINE	du 2ème SAMEDI de MARS au 3ème DIMANCHE de SEPTEMBRE inclus (La pêche de la truite ARC-EN-CIEL est autorisée toute l'année)

60	BROCHET	<u>Brochet</u> : du 1 ^{er} JANVIER au 27 JANVIER inclus et du 1 ^{er} MAI au 31 DÉCEMBRE inclus. Durant la période d'interdiction SONT INTERDITS : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer les poissons de manière non accidentelle ainsi que l'emploi de nasse à poissons, les filets de type araignée ou tramail.
50	SANDRE	<u>Sandre</u> : Toute l'année sauf sur zone de frayère du 1 ^{er} FÉVRIER au 31 MAI où toutes pêches est interdite. Pendant la fermeture du brochet la pêche du sandre sera autorisée avec 4 cannes au maximum munies d'une ligne avec ou sans flotteur, avec plomb fixe distant d'au moins 30 cm de l'hameçon <u>esché uniquement au ver</u> .
30	BLACK-BASS	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er juillet au 31 décembre inclus
	ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ÉCREVISSE À PATTES GRÊLES ÉCREVISSE À PATTES ROUGES	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE La pêche des autres espèces d'écrevisses notamment des écrevisses rouges de Louisiane, des écrevisses américaines et des écrevisses signal est autorisée toute l'année. Le transport à l'état vivant de ces trois espèces d'écrevisses est interdit
	GRENOUILLE VERTE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
	GRENOUILLE ROUSSE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

POISSONS MIGRATEURS DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODE D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2018
ANGUILLE JAUNE (à partir de 12 cm)	du 1 ^{er} avril au 31 août (sur autorisation auprès de la DDTM pour la pêche à l'aide d'engins)
CIVELLE (jusqu'à 12 cm) et ANGUILLE ARGENTÉE (ou d'avalaison)	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
SAUMON, TRUITE DE MER, GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

ARTICLE 3 – La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher pour toutes espèces sauf pour la carpe sur les parcours définis par arrêté préfectoral. La vente du poisson et des grenouilles par les pêcheurs amateurs est interdite.

ARTICLE 4 – Dispositions spécifiques pour l'anguille : en tout temps, à l'occasion des vidanges de plans d'eau en eaux libres, les anguilles sont intégralement remises dans les cours d'eau en aval du plan d'eau dans les conditions permettant leur survie. La pêche de l'anguille à la vermée n'est autorisée que de jour. En période de fermeture de la pêche à l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, vermées, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

ARTICLE 5 – Les conditions d'exercice de la pêche sont susceptibles d'être modifiées en cours d'année, en application notamment du plan de gestion des poissons migrateurs.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 18 DEC. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT